

**Ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19)**

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Conseil d'État a bien reçu le projet d'ordonnance citée sous rubrique et remercie le Conseil fédéral de l'avoir associé à la consultation.

Vous trouverez ci-joint le formulaire de consultation dûment rempli par nos soins. Nous nous permettons cependant de reprendre, dans le présent courrier, les remarques générales que nous avons indiquées dans le formulaire et que nous estimons essentielles pour la suite de ce dossier.

D'une manière générale, et cela est compréhensible compte tenu de la période pendant laquelle les délibérations ont eu lieu, le modèle a été imaginé pour stabiliser les derniers effets de la première vague et non pour affronter une deuxième vague encore plus forte que la première. En effet, la situation a récemment beaucoup évolué. L'intensité des besoins est bien plus importante et il y a lieu de considérer que la situation peut durer plusieurs mois, voire impacter l'ensemble de l'année 2021. Par conséquent, il est utile d'avoir une approche critique sur la capacité des instruments et de leur mise en œuvre à s'inscrire dans le temps, à être réalistes et déployables pour **préserver l'emploi et la substance économique**.

Nous regrettons par ailleurs que la Confédération n'assume pas plus largement et de manière homogène les conséquences de cette situation, en repoussant visiblement auprès des cantons la gestion des problématiques et des risques encourus. La Confédération doit à minima assumer des mesures robustes et éprouvées qui doivent être maintenues et étendues.

Ainsi, dans la mesure où l'urgence est avérée et que la situation extraordinaire n'est pas décidée par le Conseil fédéral, il s'agit de composer avec les bases légales existantes pour apporter de premières réponses jusqu'à ce que le cadre légal soit adapté.

Nous demandons de toute urgence que la Confédération adopte les dispositions suivantes :

1. Retour aux conditions RHT de ce printemps avec prorogation des conditions au-delà du 31 décembre 2020 ;
  - Prise en charge dans la RHT des **apprenti-e-s et des personnes ayant un contrat de durée déterminée**, au moins pour les entreprises fermées par décision d'autorité ;
  - Suppression du **délai de préavis** RHT et octroi possible à partir du jour de dépôt de la demande ;
  - Suppression du **délai de carence** RHT actuellement de 1 jour par période de décompte, au moins pour les entreprises fermées par décision d'autorité.
2. Remise en route d'un **système de prêts sans intérêt** en mobilisant la part non-utilisée des 40 milliards prévus ce printemps, au minimum pour les entreprises qui n'avaient pas eu recours aux prêts COVID lors de la première vague ; prévoir en outre d'adapter les dispositions des contrats déjà conclus (par exemple postposer les premiers remboursements) ;

3. Mise en place rapide d'une solution pour les **loyers commerciaux** au niveau fédéral. Même si la Confédération n'intervient pas financièrement, il est urgent qu'elle tranche la question de savoir quelle part du loyer est due au propriétaire lorsque les locaux ne sont pas utilisables dans leur destination en raison des mesures prises au plan sanitaire. Sans quoi, toute prise en compte de ces charges dans un quelconque calcul remettra tout instrument en attente.

Si ces éléments permettront de « tenir quelques mois » il est indispensable que la Confédération revoie ses bases légales pour se doter des **outils adaptés aux enjeux actuels**.

Par ailleurs, concernant le projet soumis en lui-même, il y a lieu de relever que l'enveloppe fédérale de 200 millions de francs est largement insuffisante, elle devrait être étendue au moins à hauteur de 1 milliard de francs, et l'exigence de participation de 50% à charge des cantons devrait être allégée aussi rapidement que possible par une adaptation légale.

Enfin, les critères de répartition devraient être définis en fonction de l'intensité des besoins des cantons/régions, par exemple en incluant des éléments tels que le taux de chômage ou de recours à la RHT, ou encore la baisse du PIB. Cela étant, nous pouvons vivre avec la clé proposée, mais nous n'accepterons pas que la part attribuée à la population soit augmentée, car il ne s'agit vraiment pas d'un critère pertinent.

En vous remerciant encore de nous avoir consulté sur ce projet, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 13 novembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

<i>Le vice-président,</i>	<i>Le vice-chancelier,</i>
J.-N. KARAKASH	P. FONTANA

Annexe : mentionnée



## Formulaire de réponse: ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19)

### Avis de

Nom / Entreprise / Organisation : République et canton de Neuchâtel

Titre court de l'entreprise / de l'organisation : Canton de Neuchâtel

Adresse : Château, 2001 Neuchâtel

Nom de la personne pouvant fournir des renseignements : Jean-Kley Tullii / Caroline Choulat

Numéro de téléphone : 032 889 48 20 / 032 889 48 08

Adresse électronique : [jean-kley.tullii@ne.ch](mailto:jean-kley.tullii@ne.ch) / [Caroline.choulat@ne.ch](mailto:Caroline.choulat@ne.ch)

Date : 13 novembre 2020

#### Important:

1. Ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Remplir une ligne par article, alinéa ou lettre de l'ordonnance ou par chapitre du rapport explicatif sur lesquels vous souhaitez faire une remarque ou une suggestion.
3. Envoyer le présent document **au format Word** d'ici au **13 novembre 2020** aux adresses électroniques suivantes: [Marianne.Widmer@efv.admin.ch](mailto:Marianne.Widmer@efv.admin.ch); [Lukas.Hohl@efv.admin.ch](mailto:Lukas.Hohl@efv.admin.ch).

**Merci de votre participation.**

## Remarques générales

D'une manière générale, et cela est compréhensible compte tenu de la période pendant laquelle les délibérations ont eu lieu, le modèle a été imaginé pour stabiliser les derniers effets de la première vague et non pour affronter une deuxième vague encore plus forte que la première. En effet, la situation a récemment beaucoup évolué. L'intensité des besoins est bien plus importante et il y a lieu de considérer que la situation peut durer plusieurs mois, voire impacter l'ensemble de l'année 2021. Par conséquent, il est utile d'avoir une approche critique sur la capacité des instruments et de leur mise en œuvre à s'inscrire dans le temps, à être réalistes et déployables pour **préserv**er l'**emploi et la substance économique**.

Nous regrettons par ailleurs que la Confédération n'assume pas plus largement et de manière homogène les conséquences de cette situation, en repoussant visiblement auprès des cantons la gestion des problématiques et des risques encourus. La Confédération doit à minima assumer des mesures robustes et éprouvées qui doivent être maintenues et étendues.

Ainsi, dans la mesure où l'urgence est avérée et que la situation extraordinaire n'est pas décidée par le Conseil fédéral, il s'agit de composer avec les bases légales existantes pour apporter de premières réponses jusqu'à ce que le cadre légal soit adapté.

Nous demandons de toute urgence que la Confédération adopte les dispositions suivantes :

1. Retour aux conditions RHT de ce printemps avec prorogation des conditions au-delà du 31 décembre ;
  - Prise en charge dans la RHT des **apprenti-e-s et des personnes ayant un contrat de durée déterminée**, au moins pour les entreprises fermées par décision d'autorité ;
  - Suppression du **délai de préavis** RHT et octroi possible à partir du jour de dépôt de la demande ;
  - Suppression du **délai de carence** RHT actuellement de 1 jour par période de décompte, au moins pour les entreprises fermées par décision d'autorité.
2. Remise en route d'un **système de prêts sans intérêt** en mobilisant la part non-utilisée des 40 milliards prévus ce printemps, au minimum pour les entreprises qui n'avaient pas eu recours aux prêts COVID lors de la première vague ; prévoir en outre d'adapter les dispositions des contrats déjà conclus (par exemple postposer les premiers remboursements) ;
3. Mise en place rapide d'une solution pour les **loyers commerciaux** au niveau fédéral. Même si la Confédération n'intervient pas financièrement, il est urgent qu'elle tranche la question de savoir quelle part du loyer est due au propriétaire lorsque les locaux ne sont pas utilisables dans leur destination en raison des mesures prises au plan sanitaire. Sans quoi, toute prise en compte de ces charges dans un quelconque calcul remettra tout instrument en attente.

Si ces éléments permettront de « tenir quelques mois » il est indispensable que la Confédération revoie ses bases légales pour se doter des **outils adaptés aux enjeux actuels**.

Par ailleurs, concernant le projet soumis en lui-même, l'enveloppe fédérale de 200 millions de francs est largement insuffisante, elle devrait être étendue au moins à hauteur de 1 milliard de francs, et l'exigence de participation de 50% à charge des cantons devrait être allégée aussi rapidement que possible par une adaptation légale.

Enfin, les critères de répartition devraient être définis en fonction de l'intensité des besoins des cantons/régions, par exemple en incluant des éléments tels que le taux de chômage ou de recours à la RHT, ou encore la baisse du PIB. Cela étant, nous pouvons vivre avec la clé proposée, mais nous n'accepterons pas que la part attribuée à la population soit augmentée, car il ne s'agit vraiment pas d'un critère pertinent.

## Section 1 Principe

Thème	Remarque / suggestion
Art. 2 al. 2	Même si ce point n'est pas fondamental, nous estimons que le pourcentage fixé à l'art. 1 alinéa 2 lettre à hauteur de 10% est insuffisant et susceptible d'exclure un soutien pourtant justifié en faveur d'acteurs économiques dans lesquels une commune ou un canton détient une part supérieure à cette limite de 10%. Il peut en effet arriver, notamment pour certaines infrastructures touristiques, qu'une commune ou qu'un canton ait été appelé à devoir prendre une participation supérieure, sans pour autant s'impliquer au niveau opérationnel ou stratégique. Le côté peu liquide des participations dans les secteurs ciblés justifient à notre sens une limite relevée idéalement jusqu'au seuil de 25%

## Section 2 Exigences relatives aux entreprises

Thème	Remarque / suggestion
Art. 4 al. 1	La disposition prévue par la lettre c. paraît exagérée. Une aide spécifique peut être très marginale et priver l'entreprise d'une aide bien plus importante au titre des cas de rigueur. On devrait à minima prévoir la possibilité pour l'entreprise de renoncer à l'aide déjà perçue ou l'inclure dans l'évaluation du chiffre d'affaires.
art. 4 al. 2	<p>Ces exigences sont trop restrictives : si l'exigence d'une situation saine au 15 mars 2020 peut se comprendre et peut se vérifier par la remise d'états financiers ne présentant pas de situation de surendettement au moment de la dernière clôture comptable et l'absence de procédures de faillite au-delà de la mainlevée d'opposition au 15 mars 2020, un surendettement induit par la situation sanitaire, ainsi que l'existence de procédures ouvertes devraient pouvoir être tolérés du moment que ceux-ci résultent de la situation sanitaire et que l'aide octroyée sous forme de cas de rigueur permet l'amélioration durable de la situation et offre de réelles perspectives de viabilité. Ceci est d'autant plus justifié que l'entrée en vigueur de l'ordonnance est attendue plusieurs semaines après l'adoption de la Loi COVID et les entreprises ne sauraient être tenues responsables du délai requis pour la mise en œuvre concrète des mesures de soutien arrêtées dans la loi en vigueur depuis le 26 septembre dernier.</p> <p>Nous proposons de remplacer les lettres a et b par la lettre a suivante : « elles ne sont pas surendettées selon leur dernière clôture comptable avant le 15 mars et ne font pas l'objet d'une procédure selon la loi sur les poursuites et faillites qui ait atteint le stade de la mainlevée d'opposition au 15 mars 2020 »</p>
art.4. al 3b	Pas d'intérêt à cette exigence, sauf en cas de recours à un nouveau prêt. Une entreprise ne devrait pas avoir à utiliser l'intégralité de la limite de crédit COVID obtenue pour bénéficier d'une aide sous forme de cas de rigueur. C'est un élément clairement discriminant et inéquitable. De plus on confond ici les notions de trésorerie et de revenu. Il est aussi dans l'intérêt de la Confédération de limiter son engagement et son risque sous forme de crédit COVID.
Art. 5 al. 1	Remplacer « en raison » par « en lien ». L'effet des mesures des autorités peut être direct (fermeture ordonnée) ou indirecte (restriction de la circulation des personnes par exemple).
Art 5. Al. 2	<b>Ce point est fondamental pour nous</b> : la condition est trop restrictive et non conforme à l'esprit de l'art. 12 de la loi COVID. L'effet consiste à récompenser les entreprises qui ont licencié leur personnel plutôt que de le basculer en RHT, ce qui est

	inacceptable. Il faut absolument supprimer la fin de la phrase après « services fournis ». On peut éventuellement prévoir ailleurs que les mécanismes cantonaux doivent tenir compte des soutiens déjà reçus au titre de la RHT et des APG.
<b>Art. 6 a.</b>	Cette exigence est trop restrictive et difficilement contrôlable sur la durée pour les aides à fonds perdu. Cela pose un problème pour les entreprises mises au bénéfice de ces dernières : alors que dans le cadre d'un prêt ou d'une garantie la relation d'affaires persiste entre le canton/l'organisme de suivi et l'entreprise durant toute la durée de l'aide, il n'en va pas de même pour une aide à fonds perdus. Cette exigence n'est dès lors acceptable qu'à partir du moment où l'engagement de l'entreprise est une déclaration sur l'honneur qui ne doit pas faire l'objet d'un contrôle systématique, mais peut être soumis à un contrôle par sondage, la charge administrative induite pour le seul contrôle de cet engagement jusqu'en 2026 n'est en effet pas justifiée pour une relation d'affaires s'éteignant après le versement de l'aide à fonds perdus. Par ailleurs, <b>la durée est beaucoup trop longue et devrait être ramenée à 3 ans maximum</b> dans ce cas et laisser l'ouverture d'une distribution possible en cas de remboursement de celle-ci avant le terme.
Art. 7 al. 3	La disposition est une contrainte inutile et contre-productive.

### Section 3 Exigences relatives à la forme des mesures pour les cas de rigueur

Thème	Remarque / suggestion
Art. 8 al 2 et 3	Nous suggérons de porter le %-tage à 20% afin d'éviter le phénomène d'arrosage et de pouvoir réellement sortir de l'embuche les entreprises les plus touchées. En effet, une entreprise ayant enregistré une baisse de 70% du chiffre d'affaires, risque de ne pas survivre si l'aide se limite à 10%.

### Section 4 Procédure et compétences

Thème	Remarque / suggestion
Lutte contre les abus	Nous proposons de simplifier les conditions et éviter une bureaucratie excessive a priori. Certaines conditions impliquent des contrôles particulièrement lourds et d'une durée trop importante. On risque ainsi de manquer la cible. Un contrôle a posteriori, par sondages et examen de la plausibilité semble plus indiqué. Nos conventions d'aides usuelles prévoient des clauses de remboursement des aides perçues en cas d'abus.

### Section 5 Contributions de la Confédération et comptes rendus des cantons

Thème	Remarque / suggestion
art 15	Nous aurions souhaité que les enveloppes réservées à chaque canton tiennent compte de l'intensité des besoins, qui sont différents d'un canton à l'autre en regard de la situation sanitaire, mais surtout en regard de la structure du tissu économique. À nos yeux, les critères du PIB ou, pire encore, de la population, ne sont pas pertinents pour répartir les moyens. Si nous procédons ainsi, les entreprises très touchées qui sont dans les cantons globalement moins touchés seront très bien soutenues, alors

	que les mêmes entreprises situées dans les cantons fortement touchés ne pourront pas être aidées de manière suffisante. Des indicateurs tel que l'évolution du PIB, le volume du chômage, la hausse du chômage ou encore le volume de RHT sont des indicateurs qui permettent d'apprécier la dégradation locale de la situation. Nous serions heureux qu'au moins un de ces indicateurs soit intégré dans la formule de calcul de l'enveloppe, même si nous pouvons « vivre avec » la clé proposée dans un premier temps.
<p><b>Questions additionnelles aux cantons destinées à l'estimation des besoins de financement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Votre canton prévoit-il de prendre des mesures pour les cas de rigueur ? Oui</li> <li>• Si oui, sous quelle forme (prêts, cautionnements, garanties ou contributions non remboursables) ? Contributions non remboursables et éventuellement cautionnements</li> <li>• Première estimation en vue de la détermination des besoins financiers <i>globaux</i> dans votre canton (contributions à fonds perdu et <i>pertes</i> sur prêts, cautionnements et garanties que la Confédération devrait financer pour moitié) : encore à déterminer</li> </ul>	
Erreur ! Source du renvoi introu- vable.	

## Section 6 Perte de capital et surendettement Section 7 Dispositions finales

Thème	Remarque / suggestion
Erreur ! Source du renvoi introu- vable.	
Erreur ! Source du renvoi introu- vable.	
Erreur ! Source du renvoi introu- vable.	